

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°2024022**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu la délibération n° D20230411\_18 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative au droit de place et à l'occupation du domaine public, en date du 11 avril 2023 ;

Vu la demande de l'entreprise DANONE en date du 14 novembre 2023 relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation d'une course relais du 19 février au 17 avril sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Brionne en date du 12 février 2024 ;

Considérant que le parcours traversera la Commune de Mesnil-en-Ouche le vendredi 12 avril 2024 entre 10h00 et 14h30 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et du public, ainsi que pour minimiser les perturbations de la circulation, l'entreprise DANONE souhaite obtenir de la Commune un arrêté portant occupation temporaire de l'espace public pour le stationnement de véhicules de 12h30 à 13h30, l'installation de barnums de 11h30 à 14h30 et l'installation de toilettes sèches de 11h30 à 14h30, soit la mise en place d'un point de ravitaillement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise DANONE est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au sein de la commune déléguée de Beaumesnil pour le stationnement de véhicules, l'installation de barnums et l'installation de toilettes sèches dans le cadre de l'organisation de la manifestation « DANONE CHAMPIONS TOUR », le 12 avril 2024 entre 10h et 14h30.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la tenue de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'agence routière départementale de Brionne ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 février 2024,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.